SAINT - LUC

MEDICAL

N° 4

SOMMAIRE

CONGRES INTERNATIONAL SUR L'AVORTEMENT
BRUXELLES 16 ET 17 OCTOBRE 1971

Programme

Samedi 16 octobre

9.30 h. L'avortement thérapeutique - Indications médicales dues à des maladies de la mère. **Prof. Dr. SCHOCKAERT (Louvain).**
L'avortement pour des raisons eugéniques. - Malformations du fœtus, maladies héréditaires. **Prof. Dr. RENAER** (Leuven).
Avortement et problèmes psychopathologiques. **Prof. GUILMOT** (Louvain).
Discussion.
13.00 h. Déjeuner au Palais des Congrès - Salle Expo-2.
14.30 h. Le problème de l'avortement dans les pays étrangers.
Allemagne : **Prof. Dr. MENDE** (München).
Angleterre : **Prof. Dr. O'SULLIVAN** (London).
France : **Dr. CORDIER** (Paris).
Hollande : **Jhr. Dr. A.E.M. van der Does de Willebois** (Utrecht).
Scandinavie : **Dr. KEILER** (Horsens, Danemark).
17.00 h. Aspect juridique du problème de l'avortement. **Mr. DIERKENS** (Gent).
Discusson.
19.00 h. Célébration Eucharistique en l'église St. Jacques sur Coudenberg.
20.00 h. Banquet à l'Hôtel Métropole.

Dimanche 17 octobre

9.30 h. Le problème moral de l'avortement.
R.P. Troisfontaines, s.j. (Namur).
Mgr. HEYLEN (Leuven).
Discussion.
Synthèse : **R.P.A. DELEPIERRE, s.j.** (Aumônier de Saint Luc).
Dr. LIBBRECHT (Président Général de Saint Luc).
13.00 h. Lunch à l'Hôtel Métropole.

Informations pour les congressistes

Séances

Toutes les séances du Congrès auront lieu au Palais des Congrès, salle Dynastie I, entrée par le Mont des Arts (porte de bronze).

Traduction simultanée

La traduction simultanée des séances (rapports et discussions) sera assurée en **français, néerlandais, allemand** et **anglais.**

Téléphone

Les Congressistes pourront, en tout temps, se faire appeler au téléphone.
Au Palais des Congrès : pendant les séances n° 02/13.41.30 et demander la salle Dynastie I. ; pendant le lunch n° 02/11.74.04 et demander la salle Expo-2.
A l'Hôtel Métropole : n° 02/17.23.00.

Repas

Samedi midi : lunch au restaurant du Palais des Congrès, salle Expo-2, à FB. 250,— par personne.
Samedi soir : Banquet à l'Hôtel Métropole à FB. 425,— par personne.
Dimanche midi : Lunch à l'Hôtel Métropole à FB. 275,— par personne.
Ces prix s'entendent vins, taxes et service compris.

Logement

Nous pouvons réserver, pour les congressistes qui le désirent, des chambres à l'Hôtel Métropole, 31, Place de Brouckère, aux conditions avantageuses de FB. 700,— pour une chambre simple avec bain et FB. 1.000,— pour une chambre double avec bain. (Ces prix comprennent : petit déjeuner, service et taxes.)

Parking

Nous pouvons réserver au prix réduit de FB. 50,— un emplacement de 9 à 19 h. au parking Albertine qui communique directement avec le Palais des Congrès — entrée par la rue des Sols (Cantersteen) ou par la place de la Justice. Il sera perçu sur place un supplément de FB 5,— par heure supplémentaire. Le parking ferme à minuit.
Les cartes de parking donnent droit à trois sorties du parking entre 9 et 19 h.

Les réservations de chambres et de parking doivent être faites **avant le 20 septembre 1971.**

EDITORIAL

Monsieur G. Vervaeck a présenté en avril dernier à la tribune du Cercle Médical Saint Luc de Bruxelles une étude claire et concise sur le problème de l'homosexualité. Ce travail, basé sur l'expérience de l'auteur en tant que magistrat, a en outre le mérite d'introduire le rôle du médecin psychiâtre ou sexologue face à ces personnes au comportement aberrant. Le médecin choisi par l'inculpé décide d'un traitement en accord avec la commission de probation.

Nous espérons, à l'avenir, publier le travail d'un médecin psychiâtre spécialisé dans le chapitre et qui a occupé notre tribune après Monsieur Vervaeck.

Dans ce numéro, vous lirez une appréciation d'un Confrère français sur le thème discuté en table ronde : le médecin face à la Foi paru dans le fascicule n° 3. Ensuite, un cas concret, une infirmière clouée au lit depuis plusieurs années donne son opinion de malade. Cette appréciation et ce témoignage convergent vers une même conclusion : la maladie ou une infirmité s'impose à l'homme. Une seule possibilité pour lui, exploiter sa maladie dans le sens d'une sublimation; sa vie sera utile et même source d'une joie vraie pour lui-même et son entourage. Nos deux correspondants débouchent inévitablement sur la Foi du malade.

Dr. R.D.

L'HOMOSEXUALITE AU REGARD DU DROIT PENAL

G. VERVAECK *

I. — BREF HISTORIQUE ET EXAMEN DES DISPOSITIONS DU DROIT PENAL BELGE.

L'homosexualité au regard du droit pénal est un sujet si vaste qu'il convient de se borner à l'essentiel au risque d'être incomplet.

Il ne sera question ni des lesbiennes, les délits commis par ces dernières étant rares, ni de l'homosexualité occasionnelle provoquée par l'absence d'éléments féminins (élèves pensionnaires, marins, prisonniers).

Le premier problème qu'il convient d'examiner est celui de savoir dans quelle mesure les agissements homosexuels doivent être réprimés par le droit pénal.

Jusqu'à la parution du code pénal français de 1810, l'homosexualité, appelée « le crime contre nature », était sévèrement sanctionnée. Le code de 1810, innovant en cette matière, ne mentionne plus l'homosexualité comme infraction.

Les pays qui ne subirent pas l'influence du code pénal français (Allemagne, Angleterre, Autriche par exemple) ont maintenu durant de longues années et même renforcé la répression de l'homosexualité.

Le code pénal allemand de 1935 (article 175, § 1) avait prévu que serait puni tout individu du sexe masculin qui aurait commis un acte impudique avec un individu de ce même sexe.

Il s'agissait d'une réaction contre la période libérale, du respect vis-à-vis du peuple qui a toujours montré une grande indignation à l'égard de l'homosexualité et même pour Rudolf Klare dans son ouvrage « Homosexualität und Strafrecht » (1937), une tendance à la protection de la race (Prof. Pompe, Homosexualiteit als juridisch vraagstuk, dans Het vraagstuk der homosexualiteit, Congres, 1939, te Nymegen).

Le IXe Congrès international de droit pénal qui s'est tenu à La Haye du 24 au 30 août 1964, a étudié le problème juridique de l'homosexualité.

Les représentants de 49 pays s'y rencontrèrent.

Le texte de la résolution qui fut voté en section et en assemblée générale est le suivant :

« La loi pénale devrait interdire la conduite homosexuelle dans les circonstances suivantes :

(*) Premier Substitut du Procureur du Roi.

» a) là où usage est fait de la force ou de violences pour l'imposer;

» b) là où un mineur a été impliqué par un adulte dans quelque conduite homosexuelle;

» c) là où quelqu'un occupant une position de surveillance ou de gardiennage et de confiance en abuse et implique son pupille ou la personne confiée à ses soins dans un comportement homosexuel;

» d) là où la conduite homosexuelle se produit ouvertement ou de manière à inciter d'autres personnes dans la voie de la perversion;

» e) là où il s'agit de proxénétisme en matière d'homosexualité.
» Le comportement homosexuel, tant masculin que féminin, entre des adultes consentants ne violant pas un seul des éléments précités, ne devrait pas être prohibé par la loi pénale. » (Revue internationale de droit pénal, 1964, p. 1133.)

Ce dernier alinéa a fait l'objet de nombreuses discussions, certains délégués n'ayant pu marquer leur accord sur son contenu.

De nombreux pays ont abandonné la répression de l'homosexualité entre adultes.

On relève également une tendance très nette dans différents pays où cette infraction est encore prévue, à ne plus punir l'homosexualité comme telle.

Le 21 octobre 1969 un groupe de travail constitué par le gouvernement des Etats-Unis a recommandé de suivre l'exemple de la Grande-Bretagne **en abolissant les lois interdisant les relations homosexuelles privées entre adultes consentants.** D'après la presse, l'Institut pour la santé mentale aux Etats-Unis n'a pas approuvé ces conclusions et a proposé la création d'un centre pour l'étude de l'homosexualité.

Le 11 mai 1970 le gouvernement autrichien a signalé qu'il déposerait un projet de loi visant à abolir les peines d'emprisonnement pour homosexualité entre adultes consentants.

En Belgique, l'homosexualité dans des lieux privés, entre adultes consentants, n'est pas et n'a jamais été punissable.

L'article 372 bis du code pénal vise les faits d'homosexualité commis par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans sur la personne d'un mineur de même sexe, âgés de moins de 18 ans.

C'est la seule disposition du code pénal qui vise expressément l'homosexualité.

Les faits d'homosexualité peuvent cependant tomber sous le coup d'autres dispositions du code pénal (outrages publics aux mœurs, attentats à la pudeur, provocations à la débauche).

L'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces est punissable s'il a été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfants (fille ou garçon de moins de 16 ans) (article 372 du code pénal).

Par l'expression « à l'aide de la personne », le législateur a expressément prévu les faits immoraux commis par le mineur de moins de 16 ans sur l'auteur de l'attentat à la pudeur.

L'attentat à la puderu avec violences ou menaces est punissable quel que soit l'âge ou le sexe de la victime (article 373 du code pénal).

La loi belge du 21 août 1948 a supprimé toute réglementation de la prostitution.

Selon une doctrine et une jurisprudence constantes, cette loi s'applique tant à la prostitution masculine que féminine.

Constituent notamment des infractions :

1) la tenue d'une maison de débauche ou de prostitution;

2) le fait d'être souteneur, c'est-à-dire de vivre aux dépens d'une personne dont on exploite la prostitution. On cite, entre autre, le cas de deux lesbiennes dont une se prostitue et l'argent qu'elle gagne sert à entretenir le ménage (P. De Cant et R. Screvens, Revue de droit pénal, novembre 1961, n° 19);

3) l'exploitation habituelle de la débauche ou de la prostitution d'autrui;

4) la provocation, dans un lieu public, d'une personne à la débauche.

La provocation peut donc venir d'un homme qui s'adresse à un homme, d'une femme qui s'adresse à une femme.

Ces dispositions étaient toutefois insuffisantes pour réprimer les faits d'homosexualité sans violences, commis sur des mineurs de plus de 16 ans.

Différents auteurs avaient souligné à l'époque qu'il convenait de protéger la jeunesse contre les agissements des homoseuxels. C'est en effet « ce prosélytisme, lorsqu'il s'adresse, comme il est fréquent, à de jeunes garçons inexpérimentés... qui rend l'homosexuel dangereux et devrait toujours attirer sur lui la sanction pénale ». (Prof. Aug. Ley et A. Marchal, L'homosexualité, étude médico-juridique, Revue de droit pénal, 1955-1956, p. 323).

« C'est la jeunesse qui apparaît être la plus menacée, parce qu'à cette époque de la vie la tendance hétérosexuelle n'est pas encore nettement fixée ». (Docteur Massion-Verniory et R. Charles, Aspects médico-psychologiques sociaux et juridiques de l'homophilie, Revue de droit pénal, 1957-1958, p. 241.) Il convient de souligner que ces différents auteurs avaient pro-

posé une protection pour les mineurs de 16 à 21 ans.
Ces études eurent une profonde influence sur l'opinion publique et sur le législateur.

Le 19 juillet 1962 une proposition de loi était déposée punissant d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 26 francs à 1.000 francs « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe, mineur de moins de 21 ans » (Doc. parl., 1961-1962, n° 416).

Cet article, qui s'inspirait de la loi française (alinéa 3 de l'article 331 du code pénal français), fut finalement repris dans la loi sur la protection de la jeunesse. Toutefois, le législateur ayant prévu la majorité pénale à 18 ans, la protection fut réservée aux mineurs âgés de moins de 18 ans (Pasinomie, 1965, p. 543 et 579).

L'article 87 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (entrée en vigueur le 1er septembre 1966) a donc inséré dans le code pénal un article 372 bis ainsi libellé :

« Sans préjudice de l'application de l'article 372, sera puni... tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par une personne ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de même sexe, âgé de moins de 18 ans accomplis. »

Cet article exige donc quatre conditions :

1) l'auteur et la victime doivent être du même sexe.

La loi ne fait pas de distinction entre l'homosexualité masculine et l'homosexualité féminine (Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du code pénal, V, p. 331);

2) l'auteur doit être âgé de plus de 18 ans;

3) la victime doit être âgée de moins de 18 ans;

4) le consentement de la victime n'empêche pas l'infraction.

L'auteur de l'infraction ne peut donc invoquer, pour se justifier, que le mineur était pleinement consentant ou même qu'il l'a provoqué (Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du code pénal, V, p. 313).

Cette nouvelle disposition fait l'objet de certaines critiques.
Pour les uns, cet article du code pénal devrait disparaître (voy. notamment Berghmans, Rechtskundig Weekblad, 1969-1970, p. 1077), pour les autres il est regrettable que la protection des mineurs n'ait pas été assurée au moins jusqu'à 21 ans.

Les partisans de la suppression de cet article invoquent deux arguments :

a) les travaux d'une commission néerlandaise qui aurait estimé

que l'initiation, qu'elle soit hétérosexuelle ou homosexuelle, procure au jeune homme un développement harmonieux;

b) la thèse que l'on **naît** homosexuel et que, par conséquent, un homosexuel n'a pas la possibilité de pervertir un mineur. Pour certains on ne devient homosexuel que si l'on est né homosexuel.

Cette thèse absolue ne saurait être acceptée sans réserve : des cas de suggestion extérieure ont été relevés. Un adolescent qui paraissait normal jusque là est perverti par un homosexuel et devient à son tour un homosexuel.

Même la lecture de livres qui décrivent les soi-disant plaisirs de l'homosexualité peut être dangereuse.

« Accueillies avec scepticisme par des jeunes gens sains, ces productions peuvent, grâce à un snobisme de mauvais aloi, avoir sur certains sujets faibles une influence pernicieuse. » (Prof. Ley et A. Marchal, Revue de droit pénal, 1955, p. 327.) D'autres auteurs font remarquer qu'un garçon de plus de 18 ans qui a des rapports homosexuels avec un garçon de 17 ans est punissable alors que s'il entretient des relations sexuelles avec une jeune fille de 17 ans il ne tombe pas sous l'application du code pénal (Mertens de Wilmars Homo, 372 bis, Rechtskundig Weekblad, 1969-1970, 839-846).

Plusieurs auteurs et de nombreux éducateurs regrettent que la protection des mineurs ait été limitée par le législateur à l'âge de 18 ans alors que de 18 à 21 ans et même plus tard le jeune homme est encore très influençable (voy. notamment Delva, Aanranding van de eerbaarheid, n° 165, p. 91).

II. — MODALITES DE L'HOMOSEXUALITE QU'IL CONVIENT DE DISTINGUER EN VUE D'UNE APPLICATION DU CODE PENAL.

D'après ce très bref résumé des dispositions pénales, nous pouvons distinguer :

A. Les homosexuels n'usant pas de violences.

Ce sont les plus nombreux. Il s'agit de faits d'exhibitionnisme suivis parfois de masturbation réciproque. Le lieu de rencontre se situe le plus souvent dans les urinoirs publics. A titre d'exemple, l'urinoir de la Place de Brouckère, qui fut fermé en 1952, avait une telle réputation qu'il a été établi qu'un pédéraste français et un pédéraste hollandais qui venaient d'arriver à Bruxelles se sont rendus immédiatement dans l'urinoir en question, où ils furent appréhendés.

La recherche de jeunes garçons s'effectue également sur la voie publique, à l'occasion des cortèges, à la foire.

Parmi les homosexuels n'usant pas de violences, se rangent ceux qui abusent de leur qualité d'éducateur ou de dirigeant de mouvements de jeunes.

B. Les homosexuels violents.

Au cours de ces dernières années plusieurs cas ont été signalés. Il s'agit soit d'attentats à la pudeur où le majeur se rue brutalement sur un jeune garçon, soit encore de faits d'exhibitionnisme où celui qui s'exhibe, devenu furieux parce que les victimes de cet acte refusent de le regarder, leur porte des coups.

C. Il existe aussi des homosexuels dont le comportement est dangereux pour les jeunes mais dont la justice ne peut s'occuper efficacement, aucune infraction n'ayant été commise.

A titre d'exemple, je citerai le cas d'un professeur de nationalité étrangère, qui essayait de connaître le nom et l'adresse de garçons de 11 ans de préférence, de nationalité marocaine. Il leur adressait quelques jours plus tard une lettre ne contenant aucune provocation à la débauche :

« Veux-tu venir me trouver Gare du Midi jeudi soir, à 19 h. 30', soit à 7 h. 30' le soir, nous mangerons ensemble et nous parlerons. »

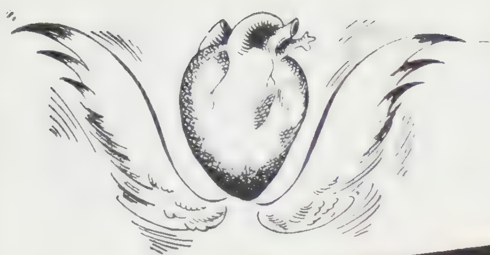
Les enfants qui reçurent la lettre la montrèrent à leurs parents, qui prévinrent la police. Identifié à deux reprises, l'individu préféra quitter la Belgique.

Il convient de noter que lors de la perquisition, on découvrit des magazines pour enfants, des albums d'Astérix et un cahier révélant que ce professeur âgé de 50 ans avait entretenu à l'étranger des relations homosexuelles avec des mineurs. Il ne fit aucune difficulté pour reconnaître qu'il était homosexuel et qu'il recherchait principalement des enfants de 11 ans.

D. Les faux homosexuels.

Ce problème doit être abordé car à première vue on estimerait devoir ranger ces inculpés parmi la catégorie des homosexuels. Plusieurs cas ont été découverts au cours de l'année 1970. Il s'agissait d'actes d'exhibitionnisme à la sortie d'une école de garçons. Identifiés quelques jours plus tard, les individus commencèrent par nier.





Devant le nombre des témoins qui les reconnurent, ils finirent par avouer mais affirmèrent n'avoir aucun penchant homosexuel. Les expertises médicales confirmèrent ce point, mais soulignèrent que ces inculpés ne vivaient pas dans la réalité. Il s'agissait d'exhibitionnistes qui, d'après les explications fournies, n'avaient même pas remarqué les garçons. Ils avaient été, au moment des faits, « dans un autre monde, n'ayant pas choisi l'endroit, mais ayant éprouvé le désir de s'exhiber à la pensée d'une jeune fille ».

III. — EVOLUTION QUANTITATIVE DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES HOMOSEXUELS.

L'opinion publique est actuellement sensibilisée par le problème de l'homosexualité. La télévision, le théâtre, la presse traitent ouvertement ce sujet, considéré jadis comme prohibé.

Au cours d'une émission de télévision consacrée à l'homophilie, on a pu assister à une messe célébrée uniquement en présence d'homosexuels.

Croyants et incroyants qui ont vu cette émission ont souligné le sentiment de gène qu'ils avaient éprouvé en écoutant les prières composées pour les homosexuels et en entendant que l'union entre deux personnes de même sexe était placée sur le même plan que l'union entre un homme et une femme.

On relève aussi des manifestations d'homosexuels qui, le 21 janvier 1969, ont offert aux députés à La Haye des petits cœurs en sucre avec des inscriptions « Je t'aime », « Un petit baiser ». etc. (« Le Peuple », 22 janvier 1969.)

Le 29 juin 1970 plusieurs journaux ont signalé que 100.000 homosexuels avaient défilé dans les rues de New York.

Dans la presse quotidienne on relève les titres suivants :

« Trois à quatre millions d'homosexuels aux Etats-Unis » (« Le Peuple », 22 octobre 1969).

« Une étude médicale britannique sur l'origine de l'homosexualité. Des aliments en accusation » (« La Dernière Heure », 16 novembre 1970).

« Comment les anomalies sexuelles peuvent-elles être guéries ? Les homosexuels doivent regarder des scènes de nudité. »
« Hoe sexuele afwijkingen kunnen genezen worden. Homos moeten naar naaktescenes kijken » (« Zondag nieuws », du 8 au 14 avril 1971).

Un reportage important est consacré à l'homosexualité dans « Ciné Revue » du 15 avril 1971.

On peut y lire que depuis la vague gauchiste de 1966 l'homophilie a fait parmi les étudiants des progrès comparables à ceux de la drogue.

Ce déferlement se retrouve-t-il dans les statistiques relatives aux infractions commises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ?

Entre 1957 et 1968 le nombre d'atteintes contre les biens (vols par exemple) s'est accru de deux tiers.

Par contre, les crimes et délits contre les personnes, parmi lesquels se rangent notamment les affaires de mœurs, n'ont augmenté que de 7 %.

Entre le 31 décembre 1953 et le 31 décembre 1967 l'augmentation de la population dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles s'est élevé à 197.798 unités, soit 14,7 %.

Entre 1968 et 1969 on constate que la déliquance est stationnaire dans le secteur des atteintes aux personnes. Par contre, en 1970, on relève une augmentation de 2 % des affaires de mœurs.

En 1969 et en 1970, 8 % des affaires de mœurs ont été classées car l'auteur n'avait pas été découvert.

Il est extrêmement difficile de fournir une statistique précise en ce qui concerne les délits commis par les homosexuels. En effet, il convient non seulement de tenir compte des délits prévus par l'article 372 bis du code pénal, mais également des attentats à la pudeur, outrages publics aux mœurs et autres infractions commis par des homosexuels. La ventilation est malaisée à effectuer.

En outre, les surveillances de certains endroits ou de certains établissements fréquentés par des homosexuels sont effectuées par des membres des forces de police et de gendarmerie dont le nombre n'est pas constant.

En toute hypothèse, le nombre de délits commis par les homosexuels n'a pas augmenté dans une proportion alarmante. Ce point résulte tant des sondages effectués parmi les dossiers constitués dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles que des indications fournies par les dirigeants des services chargés de la recherche des infractions relatives aux mœurs.

Un danger mérite toutefois d'être souligné : c'est la publicité donnée aux arguments défendant l'homosexualité.

Il est certain que les thèses d'Ulrichs, qui a revendiqué le droit d'être homosexuel et de contracter un mariage légal, et de Raffalovich, qui a défendu, en 1896, la légitimité du troisième sexe (Uranisme et unisexualité, Paris, 1896), avaient, à ce moment, une influence réduite.

Le risque de l'époque actuelle est de voir les controverses scientifiques, les thèses les plus osées, portées devant l'opinion publique.

Les idées défendues par certains tentent d'ébranler les principes de la morale sexuelle, tels qu'ils étaient admis par la

grande majorité de nos concitoyens et concrétisés dans nos textes de loi. Le problème de la libération sexuelle totale à laquelle, par snobisme, on lie l'homosexualité, rejoint celui de la contestation et est en fait celui de notre civilisation.

IV. — MESURES PRISES EN CE QUI CONCERNE LES HOMOSEXUELS AYANT COMMIS UNE INFRACTION.

Dans une étude parue en 1929 on peut lire :

« Mais il faudrait bien se garder de croire que ce dernier (homosexuel constitutionnel) n'est pas intimidable et une peine sévère a sur lui une action freinatrice des plus salutaire.

» ... Mais lorsque la Justice tient un homosexuel, qu'elle se garde bien de le lâcher à bon compte. Une peine de prison ferme sera pour lui le meilleur des remèdes... à la condition qu'il ne puisse pas déjouer la surveillance des gardiens et trouver en prison un partenaire » (une affaire de castration, Docteur Truelle et Paul Provent).

En quarante ans, la conception de la répression est totalement différente.

De même que l'on distingue le voleur à l'étalage du gangster, il convient d'examiner l'infraction commise par l'homosexuel. La fermeté s'impose dans certains cas, lorsque des faits graves ont été commis en présence d'enfants ou que des violences ont été exercées. Dans ces cas graves le mandat d'arrêt s'impose souvent. Dans les autres cas, l'homosexuel sera libéré, soit par la police qui a pris téléphoniquement l'avis du magistrat, soit par ce dernier.

Avant de le libérer, le magistrat du parquet procède à l'audition de l'homosexuel qui a commis un délit.

Le Docteur Le Moal, plaçant le psychiatre devant l'homosexuel, a écrit qu'il n'est peut-être pas d'aveu plus pénible à faire que celui d'être homosexuel (Cahier Laennec, 2-1947).

Cette difficulté de l'aveu, le magistrat la rencontre également bien que parfois l'inculpé tente, au contraire, de justifier son délit par le fait qu'il est homosexuel.

Un climat de confiante fermeté doit se créer au cours de cette rencontre, qui a été préparée par les auditions faites par des membres des polices et de la gendarmerie qui, dans la plupart des cas, sont spécialisés dans les affaires de mœurs.

Un moment délicat est celui où le magistrat conseillera à l'homosexuel d'aller voir un médecin. Il ne parlera pas d'un médecin psychiatre ni même d'un médecin sexologue car l'homosexuel qui vient de commettre un délit a peur qu'on le considère comme un « déséqulibré », comme un « anormal »

qui risque d'être interné. C'est l'homosexuel qui choisira le médecin, aucun nom ne lui sera imposé.

On constate chez certains homosexuels un extraordinaire dédoublement de la personnalité. Mariés, ayant des enfants, ils jouissent de la considération de leur épouse et de leur voisinage. Le délit ayant été commis, cet univers de respectabilité s'écroule. Le magistrat doit en tenir compte, surtout pour ceux qui se sentent sérieusement troublés par l'infraction commise. Antérieurement à la loi du 29 juin 1964 qui a introduit la probation dans notre législation belge, les magistrats du parquet avaient constaté qu'il était souvent souhaitable d'organiser pour les homosexuels ce qui fut appelée **une probation prétorienne.** Le délinquant devait se soumettre à certaines conditions, notamment consulter un médecin. Au bout de quelques années, le dossier était classé sans suite si l'homosexuel avait respecté les engagements qu'il avait pris.

En 1957, sur les trente-sept cas qui avaient été soumis à ce régime de la probation prétorienne, il n'y eut pratiquement pas de récidive de caractère infractionnel (Docteur Massion-Verniory, R. Charles, Revue de droit pénal, 1957, p. 327).

La loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation a considérablement étendu les mesures que pouvaient prendre les tribunaux et a consacré la pratique officieuse qui avait été suivie par certains parquets.

Actuellement, le juge dispose des mesures suivantes :

a) la suspension simple du prononcé de la condamnation. Le prévenu est cité devant le tribunal. Il comparaît mais le tribunal suspend le prononcé de la peine.

Dans l'esprit du législateur, cette mesure doit constituer « un avertissement solennel qui fera comprendre au déliquant à la fois la portée de la faveur dont il bénéficie et la précarité de celle-ci au cas où il s'en montre indigne ».

Le juge doit constater que la prévention mise à charge de l'inculpé est établie.

Accompagnée ou non de la probation, la mesure ne se conçoit qu'à l'égard d'un coupable (Exposé des motifs, p. 7).

b) la suspension probatoire.

Des conditions précises sont imposées au prévenu, qui doit avoir marqué son accord.

c) la condamnation avec sursis.

Deux conditions sont exigées :

1°) l'inculpé ne doit pas avoir encouru une condamnation antérieure de plus de six mois;

2°) le total des peines nouvelles ne doit pas dépasser trois ans.

La durée du sursis ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq années.

d) la condamnation avec sursis probatoire;

e) la condamnation pure et simple à une peine d'emprisonnement et d'amende.

Les conditions probatoires qui sont le plus souvent imposées sont les suivantes :

1°- se conformer au traitement prescrit par un médecin spécialisé, choisi par l'inculpé sous le contrôle de la commission de probation, soit continuer à se soumettre au traitement déjà instauré par le médecin qu'il a consulté;

2° - se conformer aux directives de l'assistant de probation.

Dans des cas particuliers on y ajoute :
— ne plus s'occuper d'enseignement de jeunes;
— s'abstenir d'effectuer des gardes d'enfants sous quelque forme que ce soit;

— s'abstenir de fréquenter tels endroits.

Dans des cas exceptionnels où la comparution de l'inculpé — et c'est parfois le cas pour l'homosexuel — devant un tribunal risque de compromettre gravement son reclassement ou de provoquer son déclassement, la suspension probatoire peut être ordonnée par la chambre du conseil.

Si pendant un certain laps de temps, deux ans par exemple, l'intéressé a scrupuleusement observé les conditions qui lui ont été imposées, la Commission de probation, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du médecin, peut suspendre les conditions de la décision judiciaire. Il est spécifié que l'intéressé peut toujours faire appel à l'assistant de probation s'il en éprouve le besoin ou l'utilité et que la Commission peut remettre les conditions en vigueur si elle l'estime nécessaire ou souhaitable.

Il est assurément trop tôt pour porter un jugement définitif sur les mesures de probation ordonnées par les tribunaux en ce qui concerne les homosexuels.

Il est toutefois permis de dégager certaines règles générales :

1°- de très nombreuses probations évoluent favorablement et aucune infraction n'a plus été commise par l'homosexuel.

On peut évaluer le pourcentage de réussite à 94 %. Ce pourcentage n'indique pas nécessairement la guérison, mais que l'homosexuel n'a plus commis de délit.

2°- des échecs ont été enregistrés en ce qui concerne les homosexuels qui avaient déjà été condamnés antérieurement. Pour les homosexuels ayant usé de violences, les résultats sont également moins satisfaisants.

CONCLUSIONS.

La réussite de très nombreuses probations permet d'affirmer qu'on peut demander à l'homosexuel de maîtriser ses instincts, d'éduquer sa volonté et surtout de ne pas s'adresser à des jeunes.

L'homosexuel qui a commis un délit est un homme que la société doit s'efforcer de récupérer tout en protégeant la société. Cette tâche, le magistrat, les assistants de probation ne peuvent la mener à bien sans la collaboration effective du médecin.

G. VERVAECK.

LETTRE D'UN CONFRERE FRANÇAIS *

. . .

« J'ai été particulièrement intéressé par votre réaction personnelle à la suite de la guérison de votre jeune cancéreux. Elle me paraît un test confirmant mon idée initiale sur la difficulté d'affronter Science et Foi, qui n'appartiennent pas au même plan, quoiqu'en pense le Dr. Cassiers.

De quoi s'agit-il ? Un médecin chrétien, pris de compassion pour un de ses malades qu'il sait condamné, navré de se sentir impuissant sur le plan professionnel, mais inspiré par l'Esprit et par la Charité, fond sur le malade lui-même et son entourage, une exceptionnelle manifestation de Foi qui obtient du Seigneur la guérision demandée.

Au lieu de rendre grâces, par un véritable volte-face, l'esprit rationnaliste du médecin reprend la primauté, ébranle la Foi du chrétien au point de le conduire à douter de l'efficacité d'une prière exaucée.

Ceci met en cause la légitimité et l'efficacité d'une prière de demande. Or, rien n'est souligné avec plus d'insistance dans les 4 Evangiles que la légitimité de cet appel à la bonté du Père inclus dans la formule même du « Pater » . Donne-nous aujourd'hui ...

Chercher par raffinement, des relents magiques dans toute prière de demande c'est oublier qu'elle est en réalité manifestation de Foi et, quand elle est faite pour le prochain, manifestation de Charité.

J'ai noté ces jours-ci, dans un livre récent, cette pensée que je vous livre car je la trouve profonde : « Aux moments tragiques de la vie, la prière jaillit au cœur de l'homme et devient vivante, personnelle, irrépressible; la supplication y est inséparable d'une revendication au nom de ce qu'est l'homme dans sa réalité totale. L'efficacité de la prière, comme le résultat de toute action providentielle, ne relève pas de l'expérimentation ni de l'observation mais de la Foi. Elle est du domaine de l'être et non de celui des phénomènes. Toute interprétation des événements comme exaucement d'une prière doit rester personnelle car elle ne peut être séparée de celui qui la fait sans être dénaturée. Elle est un fruit de son activité spirituelle, elle est aussi une motion qui s'efforce d'agir sur lui. »

(M. LEGAUT - Introduction à l'intelligence du passé et de l'avenir du Christianisme).

L'interprétation du Dr. Cassiers concernant la poliomyélitique qui vit et meurt comme une sainte et comme une martyre soulève le problème fondamental de la sublimation.

Sa thèse peut se résumer ainsi :

1) — La Foi, du point de vue psychologique n'est peut-être qu'un système de défense élaboré par **MON** imagination face à la souffrance et à la mort.

(*) Adressée au Docteur Darmstadter.

2) — Le Christ historique, homme parmi les hommes, propose une réponse : l'existence de Dieu qu'il peut croire, lui aussi, à travers **SON** imagination.

3) — Admettre, sur ces bases que Dieu est, est un a priori inadmissible par ma raison.

Si les deux premières propositions sont incontestables, la troisième nécessite une réponse raisonnable, tout en sachant bien que nous n'aboutirons jamais à la démonstration d'un théorème ou à la conclusion d'un syllogisme (ce qui d'ailleurs serait la négation de la Foi).

Et le Dr. Cassiers me parait apporter lui-même la bonne réponse : refusant de partir d'une affirmation gratuite, il perd de sa réalité personnelle totale, prise en soi, les valeurs auxquelles il adhère et les limites qu'il en perçoit pour suivre peu à peu le chemin des disciples et parvenir à Jésus. **La foi en Jésus est au bout du chemin, non au commencement,** elle prolonge et soutient la Foi en soi. Mu par notre besoin d'absolu et d'amour elle nous permet « de découvrir tous les jours un peu plus ce visage de Dieu que Jésus-Christ nous révèle et qui autrement est inaccessible à notre intelligence ». (Dr. X., p. 32)

Cette vie qui conduit à la lumière s'appuie sur le cheminement identique des Apôtres qui n'ont requis que lentement et difficilement la certitude de la divinité de leur Maître.

« Si je me glorifie moi-même, mon Témoignage n'est rien » disait Jésus. (pensant à Mr. Cassiers !)

Mais nous avons comme pour la résurrection, le témoignage de cette absolue certitude des Douze qui l'ont affirmé jusqu'à la mort et signé de leur sang. **L'existence de Dieu est fondée sur l'expérience des Apôtres.**

Dans une lettre antérieure, je vous avais dit, je crois, qu'une étude concernant la psychologie et la Foi devrait comporter l'analyse d'une conversion dont il serait possible de connaître les circonstances précises, celle du Père de Foucauld, par exemple.

Cela permettrait de mieux aborder le problème de la sublimation qui est, sans doute un mécanisme psychologique normal et nom ce que l'on veut en faire : la sortie de secours en cas de détresse. Il s'y ajoute le mystère de la grâce capable de conduire certaines âmes non seulement à une sublimation mais à une « métanoria », c'est-à-dire au changement radical d'état d'esprit.

Cela permet aussi d'approfondir ce qu'est le mysticisme qui n'est pas comme le remarque très justement le Dr. X. p. 9, **l'intrusion** de Dieu dans un être mais, au contraire, l'état d'un être capable de s'intérioriser assez pour prendre un contact direct, intuitif avec l'Etre.

Bergson qui attache une très grande importance au mysticisme ne le considère pas comme une manifestation spécifiquement chrétienne. Socrate, Platon, Plotin sont pour lui des mystiques « en

ce sens qu'ils communiquent, sans truchement de langage ou de convention à une nappe d'existence profonde et indistincte qui les rattache à l'esprit universel de l'Etre ». (Guitton : Portrait de M. Pouget).

Ceci me parait exprimé beaucoup plus simplement dans ces quelques lignes d'un roman que je viens de relire : « Un Recteur à l'Ile de Sein » — « Thomas, à genoux, ne murmurait aucun mot de prière. **Il se laissait imprégner de force et de grâce.** Il tachait de **transformer son âme en un lieu d'accueil,** en une chambre basse et familière où **entrerait et se reposerait l'esprit de Dieu.**

La dernière question dont je veux vous dire un mot est aussi le problème évoqué p. 35. « Que pouvons nous faire passer de notre Foi à nos malades, aux mourants, aux désespérés ? »

C'est une question très importante pour laquelle j'ai retrouvé une longue étude, très fouillée, par le Père Cub, dans le n° 200 (déc. 1966) du bulletin « Estuaires », que vous avez peut être reçu à cette époque par l'intermédiaire de notre ami Bergouignan.

Sous le titre « Mal Moral et Maladie » il souligne au départ « la spécificité du service médical qui est de soigner les désordres corporels ou psychiques mais n'est pas de soi, conseiller spirituel ou moraliste. »

« Soignant avec tout lui-même, plus que médecin, il est homme et doit témoigner de la présence du Christ en lui. »

« Du fait de la supériorité que lui confère sa profession, il doit éviter la plus petite pression sur les choix spirituels du malade. Le médecin n'a nullement une fonction de convertisseur »

Enfin : « Si dans des circonstances exceptionnelles le médecin est d'emblée en dialogue de Foi avec son malade **et cela parceque celui-ci l'y a déjà mis,** va-t-il pouvoir prêcher la croix ? Non ce n'est pas de soi le rôle du médecin. Il peut y avoir pharisaïsme à conseiller aux autres de porter la détresse de la maladie sans avoir soi-même à soulever le fardeau sur le petit doigt. Ce serait la détestable théologie des amis de Job. »

Ces quelques extraits vous permettent de voir que la question est étudiée avec une lucidité et une objectivité parfaites. Si vous le désirez je puis vous le communiquer.

Que de questions soulevées autour de cette table ronde. A certains moments, comme le souligne l'animateur, on a l'impression de perdre un peu pied et l'on se demande si l'on est ou non en train de saboter la Foi.

Tout s'unifie dans l'évidente bonne volonté de tous, paix aux hommes de bonne volonté.

Et puis à mon avis, une Foi exempte de doutes, serait une Foi douteuse.

Dr BRICO
(Paris)

MESSAGE DE JACKIE

Il y a 22 ans, j'étais infirmière dans un hôpital pour enfants handicapés parce que je voulais aider les autres.

J'avais 19 ans quand j'ai contracté la polio d'un de mes petits malades. Quand le docteur m'a dit que je resterais complètement paralysée je me suis trouvée, une fois le premier choc passé, devant un choix de conduite.

Je pouvais rendre Dieu responsable de ce qui m'arrivait, me révolter et vivre repliée sur moi-même. Dans ce cas, je me serais rendue horriblement malheureuse et j'aurais également rendu malheureux tout mon entourage. De plus, je serais devenue insupportable et en fin de compte rien n'aurait changé, j'aurais toujours été paralysée. J'ai préféré une solution qui me semblait plus raisonnable. Je n'ai pas blâmé Dieu car Il n'est pas responsable du mal et de la souffrance qui existe dans le monde. Il ne les veut pas et presque toujours ils sont la conséquence directe ou indirecte des actions des hommes. Celui qui souffre n'est pas toujours responsable de sa propre souffrance, mais si elle existe c'est à cause des hommes et on a trop tendance à blâmer Dieu.

J'ai voulu accepter mon handicap puisque de toute façon je ne pouvais rien faire pour l'éviter et j'espérais ainsi le rendre plus supportable pour moi et pour les autres. Accepter ne veut pas dire se résigner. Ceci est un terme trop passif et accepter veut dire se battre. On ne peut pas accepter une fois pour toutes. Il faut recommencer tous les jours, cent fois par jour, chaque fois que quelque chose arrive, pour vous forcer à reconnaître les limites imposées par la maladie. Ce n'est pas une chose facile, bien au contraire. Mais une fois qu'on a commencé on se voit obligé de continuer ou sinon on gâche sa vie.

Après 22 ans, je dois encore le faire tous les jours, et pas seulement 1 fois par jour, et je sais que je devrai continuer à le faire toute ma vie. Mais j'ai beaucoup de chance car j'ai la Foi et c'est la plus grande aide que je connaisse.

Mais il ne suffit pas encore d'accepter, il faut se refaire une vie avec ce qui reste et veiller à ce que cette vie soit une vie utile, une vie de service.

Nous avons tous le devoir d'aider les autres et d'essayer de les servir dans la mesure de nos moyens. Ce n'est pas vrai qu'un handicap, quelqu'il soit, puisse gacher une vie. Il n'y a qu'une seule chose qui puisse faire cela. Pour rater sa vie **il faut délibérement la rendre inutile** sinon elle ne peut pas l'être. Celui dont la vie est inutile, celui qui rate sa vie, c'est celui qui ne pense jamais aux autres et qui **ne fait rien par dévouement.**

J'ai beaucoup réfléchi depuis 22 ans et je me suis rendu compte que je ne suis pas aujourd'hui ce que je serais devenue si je n'avais contracté la polio. La souffrance m'a changée et a fait de moi quelqu'un de meilleur ; plus compréhensive et plus attentive aux autres. Peut-être parce que j'ai plus de temps, peut-être aussi parce que je me sens plus près de Dieu.

Maintenant, je suis heureuse, pas malgré la souffrance mais à cause d'elle, et cette joie vient de Dieu. Je voudrais la partager avec tous ceux qui m'approchent parce qu'elle m'apporte tellement. La souffrance en elle-même n'est pas mauvaise ; c'est son effet sur nous qui peut l'être. Quand la souffrance fait de quelqu'un un être amer, difficile, révolté et égoïste, alors elle est mauvaise..., mais pas quand elle apprend la bonté et l'amour des autres et rapproche de Dieu.

C'est parce que je me suis rendu compte que pour moi la souffrance est devenue un bien que je suis heureuse, et je sais qu'elle constitue un bien puisqu'elle répond aux vues de Dieu sur moi et fait de moi ce que je ne serais sans doute jamais devenue sans elle.

J'ai compris autre chose encore, c'est que quand Dieu permet la souffrance ou la maladie c'est réellement un honneur qu'Il nous fait. Peut-être le plus grand qu'Il puisse nous faire. Notre Seigneur Jésus-Christ a souffert sa Passion pour sauver le monde parce que c'était la voie que son Père avait choisie pour Lui. Par définition un chrétien est un imitateur du Christ.

Nous savons également que l'on dit : Dieu ne demande à personne de supporter ce qui est au-dessus de ses forces. A son Fils, il a demandé de supporter bien plus que nous ne le ferons jamais parce qu'Il savait que le Christ aurait la force nécessaire. Quand Dieu envoit la souffrance, non seulement Il nous donne la force nécessaire pour la supporter mais Il nous montre qu'il nous trouve dignes de ressembler plus à son Fils. C'est cela que je trouve un honneur : que Dieu nous demande d'essayer de ressembler au Christ.

Il l'aimait mais Il ne lui a pas épargné la souffrance, peut-être épargne-t-il moins à ceux qu'Il aime le plus ? C'est pourquoi je trouve qu'une vie n'est jamais inutile si on ne l'a rend pas inutile, parce que la souffrance acceptée peut et doit avoir une grande valeur si elle est offerte pour les autres et surtout pour ceux qui ne savent pas accepter.

Parce que moi j'ai trouvé le bonheur, je souhaite à tous de pouvoir accepter leur vie, la rendre utile et de pouvoir aussi trouver la joie et l'amour de Dieu. Ce n'est pas, peut-être, un bonheur facile à trouver, certainement ce n'est pas non plus, le bonheur que nous choisirions pour nous-mêmes mais c'est un bonheur qui vaut vraiment la peine d'être trouvé et vécu.